

(2) Sous réserve de ses besoins, la Colombie-Britannique mettra à la disposition des autres provinces du Canada à titre prioritaire, par l'intermédiaire d'un réseau national ou autrement, de l'énergie électrique produite aux aménagements du Columbia ou à d'autres aménagements de la Colombie-Britannique, à des prix ne dépassant pas ceux qu'elle obtient des États-Unis pour de l'énergie électrique comparable qu'elle leur exporte.

17. Le présent Accord lie le gouvernement canadien et la Colombie-Britannique à compter de la date de sa signature et pour aussi longtemps par la suite que le Traité ou une de ses parties créeront des droits ou des obligations pour les États-Unis d'Amérique ou le Canada.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé et délivré le présent Accord,

Pour le gouvernement canadien, le 8 juillet 1963:

L. B. Pearson
Premier ministre
Paul Martin
Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures

Pour le gouvernement de la Colombie-Britannique, le 8 juillet 1963:

W. A. C. Bennett
Premier ministre et Président
du Conseil exécutif
R. O. Williston
Ministre des Terres, Forêts
et Ressources hydrauliques